

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 062-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.75

Déposée le : 15.03.2022

Motion de groupe : Oui
Motion de commission : Non
Déposée par : PS-JS-PSA (Hässig Vinzens, Zollikofen) (porte-parole)

Cosignataires : 22

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 915/2022 du 7 septembre 2022
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption et classement**

Créer des mesures incitatives pour remplacer les chauffages au gaz

Le Conseil-exécutif est prié de

1. créer davantage de mesures incitatives pour remplacer les chauffages au gaz par des systèmes aux énergies renouvelables lors de travaux d'assainissement de bâtiments ;
2. prévoir pour le remplacement des chauffages au gaz des subventions similaires à celles accordées pour le remplacement des installations au mazout.

Développement :

Les événements qui surviennent actuellement en Ukraine mettent en exergue la nécessité de réduire rapidement et de manière significative la dépendance de la Suisse vis-à-vis de l'Europe de l'Est quant à l'approvisionnement en gaz et mazout. En outre, l'objectif zéro émission nette ne pourra être atteint que si les chauffages au gaz sont remplacés. Le biogaz ne pourra pas non plus couvrir la quantité de gaz naturel utilisé à ce jour et devrait être réservé en priorité aux processus thermiques industriels.

Les propriétaires qui assainissent leurs bâtiments en conservant des systèmes de chauffage au mazout ne bénéficient d'aucune subvention et pourraient envisager grâce à des mesures incitatives de remplacer le mazout par une installation à l'énergie renouvelable. Si les bâtiments sont chauffés au gaz, les propriétaires reçoivent tout de même une subvention, ce qui ne les incite pas à opter pour un autre système.

Tandis que les propriétaires reçoivent une subvention pour le remplacement d'un chauffage au mazout par une pompe à chaleur, par exemple, rien n'est prévu si le chauffage au gaz est remplacé par une pompe à chaleur. Si l'effet positif sur le climat est moindre dans le second cas de

figure, il faut toutefois prévoir des mesures similaires afin d'inciter les propriétaires à sauter le pas, même si les chauffages au gaz sont moins onéreux et plus aisés à installer.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif partage l'avis sur la situation exprimé dans le développement. La demande formulée a déjà été mise en œuvre avec l'augmentation du budget destiné aux subventions pour l'année 2022 et la hausse de la demande au premier trimestre 2022. Le programme d'encouragement pour l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables a été modifié au 2 mai 2022, et les exigences du motionnaire ont été mises en œuvre comme suit :

1. Depuis l'adaptation du programme d'encouragement au 2 mai 2022, les rénovations de bâtiments ne peuvent donner droit à un soutien financier que si plus aucun chauffage au mazout, au gaz ou électrique n'est utilisé après la rénovation.
2. Depuis l'adaptation du programme d'encouragement au 2 mai 2022, le remplacement des chauffages au gaz donne droit à un soutien financier. Le montant des subventions et les conditions d'octroi correspondent à ceux prévus pour le remplacement d'un chauffage au mazout.

Destinataire
– Grand Conseil